

## Rachat d'actions propres

### Négociation sur la deuxième ligne de négociation à la SIX Swiss Exchange

---

**Introduction.** Amrize Ltd, Zoug ("**Amrize**" ou la "**Société**"), a annoncé un programme de rachat d'actions (le "**Programme de Rachat**" ou le "**Programme**") le 17 février 2026. Il est prévu que les rachats dans le cadre du Programme commenceront le 6 mai 2026.

**Portée du Programme.** La Société rachètera ses propres actions pour un prix d'achat total ne dépassant pas USD 1 milliard. Le Programme de Rachat porte sur un maximum de 56'687'551 actions, représentant 10% du capital-actions émis et des droits de vote de la Société. À la date de la présente annonce, le capital-actions d'Amrize s'élève à USD 5'668'755.13, divisé en 566'875'513 actions nominatives d'une valeur nominale de USD 0.01 chacune (les "**Actions Amrize**").

**Emploi prévu et durée du Programme de Rachat.** L'objectif du Programme de Rachat est d'annuler les Actions Amrize rachetées dans le cadre dudit Programme. Afin de procéder à l'annulation des Actions Amrize rachetées, le conseil d'administration d'Amrize a l'intention d'utiliser l'autorisation qui lui est octroyée dans le cadre de la marge de fluctuation du capital de la Société. Les actionnaires d'Amrize ont approuvé la marge de fluctuation du capital lors de l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 14 avril 2025, accordant au conseil d'administration d'Amrize le pouvoir de racheter et d'annuler jusqu'à 10 % du capital-actions émis et des droits de vote de la Société.

Il est prévu que les rachats d'Actions Amrize dans le cadre du Programme de Rachat commenceront le 6 mai 2026 et se termineront au plus tard le 5 mai 2027, soit pour une durée maximale d'un an. Amrize peut mettre fin au Programme à tout moment, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières et de droit administratif.

**Exemption.** Le Programme a été exempté du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition conformément au ch. 6.1 de la Circulaire no. 1 du 27 juin 2013 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de la Commission des offres publiques d'acquisition (la "**Circulaire n° 1 de la COPA**").

**Marchés concernés.** Dans la mesure où les Actions Amrize sont rachetées à des fins d'annulation, une deuxième ligne de négociation pour les Actions Amrize a été établie sur la SIX Swiss Exchange ("**SIX**" et la "**Deuxième Ligne de Négociation SIX**", respectivement).

Seule Amrize (agissant par l'intermédiaire de la banque qu'elle a mandatée pour exécuter le Programme de Rachat pour son compte) peut acheter des actions sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX et acquérir des Actions Amrize en vue de leur annulation ultérieure. La négociation des Actions Amrize sur la ligne de négociation ordinaire de SIX et de la Bourse de New York ("**NYSE**") ne sera pas affectée par la Deuxième Ligne de Négociation SIX et se poursuivra comme d'habitude sur les lignes de négociation ordinaires respectives. Amrize effectuera les rachats d'Actions Amrize à des fins d'annulation uniquement sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX. Un actionnaire d'Amrize souhaitant vendre des Actions Amrize a donc le choix entre vendre ses Actions Amrize sur les lignes de négociation ordinaires de SIX ou de la NYSE ou les vendre à Amrize sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX.

Amrize, respectivement la banque mandatée par elle agissant pour son compte, ne sont à aucun moment tenues d'acheter les Actions Amrize proposées sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX.

Les prix de rachat et les cours des Actions Amrize négociées sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX ne doivent pas dépasser (a) le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, majoré de 2% ou (b) le meilleur prix offert par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, majoré de 2%, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix visé à la lettre (a). La vente d'Actions Amrize sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX sera soumise à l'impôt fédéral anticipé suisse, comme indiqué dans la section "Impôts et droits" ci-dessous. L'impôt anticipé sera déduit du prix de rachat ("prix net").

Les transactions sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX constituent des transactions boursières régulières. En conséquence, le paiement du prix net (prix de rachat moins l'impôt anticipé applicable) et la livraison des Actions Amrize s'effectuent dans le cours normal des opérations après la date de transaction de l'opération sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX. Conformément aux règles et prescriptions de la SIX Exchange Regulation, les rachats d'actions sur une deuxième ligne de négociation doivent être exécutés en bourse. Les transactions hors bourse ne sont pas autorisées pour les rachats d'actions effectués sur une deuxième ligne de négociation.

Les rachats d'actions dans le cadre du Programme de Rachat seront effectués en conformité avec la Circulaire n° 1 de la COPA, les articles 123 à 125 de l'Ordonnance du Conseil fédéral suisse sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (l'"OIMF").

**Volume maximum des rachats.** Conformément à l'article 123 al. 1 let. c OIMF, le volume journalier des rachats réalisés dans le cadre du Programme ne dépassera pas 25% du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire de la SIX au cours des 30 jours ayant précédé la publication de cette annonce de rachat. Le volume journalier maximum des rachats est publié à l'adresse suivante:

<https://investors.amrize.com/stock-data/share-buyback-programs>

**Pas d'obligation de racheter des Actions Amrize.** La Société n'a aucune obligation de racheter des Actions Amrize dans le cadre du Programme.

**Actionnaires importants.** À la connaissance d'Amrize à la date des présentes, sur la base des notifications reçues par la Société, les actionnaires suivants détiennent actuellement 3% ou plus des droits de vote de la Société (base de calcul: capital-actions inscrit au registre du commerce à la date de cette annonce de rachat):

- Schweizerische Cement-Industrie-Aktiengesellschaft Cimcap AG (dont Thomas Schmidheiny est l'ayant-droit économique): 6.671% (37'818'703 Actions Amrize)
- UBS Fund Management (Switzerland) AG: 5.624% (31'880'979 Actions Amrize)
- Patinex AG: 3.528% (dont Martin Ebner et Rosmarie Ebner sont ayants-droit économiques) (20'000'000 Actions Amrize)
- BlackRock, Inc.: 3.441% (11'107'408 actions, 4'386 actions issues des prêts de titres, 539'633 positions sur dérivés ainsi que 7'860'145 droits de vote qui ont été transférés par un tiers et peuvent être exercés à la discrétion de BlackRock)

**Actions propres.** Au 1 mai 2026, Amrize détenait directement ou indirectement 13'338'904 Actions Amrize, représentant 2.35% des droits de vote de la Société.

**Banque mandatée.** Amrize a mandaté Goldman Sachs International ("**GSI**") pour mener ce Programme pour son compte.

**Convention de délégation.** Conformément à l'article 124 al. 2 lit. a et al. 3 OIMF, Amrize a engagé GSI pour diriger le Programme et prendre ses décisions de négociation concernant les Actions Amrize rachetées sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX de manière indépendante et sans influence de la part de la Société, dans le cadre des paramètres convenus entre Amrize et GSI avant le lancement du Programme (la "**Convention de Délégation**"). La Convention de Délégation s'applique tant pendant les périodes de négociation ouvertes que pendant les périodes de négociation fermées. Pendant les périodes fermées, les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les employés d'Amrize ayant accès à des informations confidentielles d'Amrize sont, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règlements internes de la Société, exclus de toute négociation d'Actions Amrize. Les périodes fermées sont en particulier (1) la période commençant 10 jours de bourse avant la publication de tout état financier de la Société et se terminant à la publication de ces états financiers, (2) une période durant laquelle la Société ou un dirigeant, administrateur, gérant ou une personne similaire de la Société ayant une influence sur le Programme a connaissance d'informations matérielles non publiques concernant la Société ou les Actions Amrize, ou (3) toute période pendant laquelle la publication d'informations ad hoc pertinentes concernant la Société est suspendue. Amrize peut suspendre ou résilier la Convention de Délégation à tout moment, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières et de droit administratif.

### **Informations concernant l'exécution du Programme**

Des informations concernant l'exécution et le statut du Programme sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://investors.amrize.com/stock-data/share-buyback-programs>

**Impôts et droits.** Le rachat d'actions propres à des fins d'annulation est traité comme une liquidation partielle de la société participant au rachat, tant au regard de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent sur la Deuxième Ligne de Négociation SIX:

1. **Impôt fédéral anticipé suisse:** La Société doit imputer ses réserves issues d'apports en capital, si et dans la mesure où elles sont disponibles, au moins dans la même mesure que les autres réserves. L'impôt fédéral anticipé suisse s'élève actuellement à 35% de 50% de la différence entre le prix de rachat des Actions Amrize et leur valeur nominale, dans la mesure où la Société dispose de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions. Dans la mesure où la Société ne dispose plus de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions, la différence entre le prix de rachat des Actions Amrize et leur valeur nominale sera soumise à l'impôt anticipé, actuellement de 35%. La Société déduira, par l'intermédiaire de la banque mandatée, l'impôt anticipé du prix de rachat pour le verser à l'Administration fédérale des contributions. Les actionnaires domiciliés en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé à condition qu'ils soient les ayants droit économiques des Actions Amrize au moment de la vente des Actions Amrize et qu'il n'y ait pas d'intention de se soustraire à l'impôt (article 21 de la loi fédérale suisse sur l'impôt anticipé). Les actionnaires domiciliés

hors de Suisse peuvent demander le remboursement d'une partie de l'impôt conformément aux conventions de double imposition applicables.

2. **Impôts directs:** Les dispositions suivantes s'appliquent au prélèvement de l'impôt fédéral direct sur le revenu. Les pratiques cantonales et communales en matière d'imposition sont, en règle générale, les mêmes que pour l'impôt fédéral.
  - **Actions détenues dans la fortune privée:** Pour les Actions Amrize rachetées par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale ainsi que la réserve d'apports en capital admissible des Actions Amrize constitue un revenu imposable (principe de l'apport en capital).
  - **Actions détenues dans la fortune commerciale:** Pour les Actions Amrize rachetées par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions Amrize constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés hors de Suisse seront imposés conformément à la législation en vigueur dans leur pays de domicile.

3. **Frais et charges:** Le rachat d'Actions Amrize sur la deuxième ligne de négociation aux fins d'une réduction de capital n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Toutefois, les frais de la SIX s'appliqueront.

**Informations non-publiques importantes.** À la date de la présente annonce, Amrize ne dispose d'aucune information non-publique importante dont la divulgation serait susceptible d'influencer notablement le cours de bourse des Actions Amrize.

**Droit applicable / for:** Droit suisse / Le for judiciaire exclusif est à Zoug, Canton de Zoug (Suisse).

**Numéro de valeur, ISIN et symbole boursier**

Cotation	Numéro de valeur suisse (Valorenummer)	ISIN	Symbole boursier
SIX (ligne ordinaire)	143013422	CH 1430134226	AMRZ
SIX (deuxième ligne)	156026729	CH 1560267291	AMRZE
NYSE	---	CH 1430134226	AMRZ

La présente annonce ne constitue pas un prospectus au sens des articles 35 ss de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

**Lieu et date** Zoug, le 5 mai 2026